

Avis de la commission des affaires politiques du Parlement européen sous forme de lettre (3 mars 1983)

Légende: Dans son avis consultatif du 3 mars 1983 sur la procédure de révision des traités, la commission des affaires politiques du Parlement européen exprime sa préoccupation sur la possibilité d'autoriser un élément constitutif d'un État membre à se retirer de la Communauté. Elle y voit un dangereux précédent susceptible de remettre en cause l'engagement des États membres de renforcer leur intégration. Sans s'opposer à l'attribution du statut de pays et territoires d'outre-mer au Groenland, la commission parlementaire invite le Conseil à étudier de manière approfondie les conséquences de ce processus de retrait.

Source: Avis de la commission des affaires politiques du Parlement européen. Parlement européen, 03.03.1983. PE 82.306/déf.

Copyright: (c) Parlement européen

URL:

http://www.cvce.eu/obj/avis_de_la_commission_des_affaires_politiques_du_parlement_europeen_sous_forme_de_lettre_3_mars_1983-fr-55ae5fc0-2e0d-4323-9041-2456156db40d.html

Date de dernière mise à jour: 18/12/2013

1111

PARLEMENT EUROPÉEN

COMMISSION POLITIQUE

AVIS

sous forme de lettre
à l'intention de la commission juridique

sur

Le Memorandum concernant la proposition du gouvernement danois portant modification des Traités instituant les Communautés européennes en vue du retrait du Groenland de la CEE et de l'application à ce pays du régime spécial d'association prévu dans la quatrième partie du Traité CEE (Article 96 du Traité CECA, Article 236 du Traité CEE et Article 204 du Traité CEEA) (doc. 1-380/82)

Luxembourg, le 3 mars 1983

Madame le Président,

La commission politique, réunie à Bruxelles du 22 au 24 février 1983, a examiné le Memorandum concernant la proposition du gouvernement danois portant modification des traités instituant les Communautés européennes en vue du retrait du Groenland de la CEE et de l'application à ce pays du régime spécial d'association prévu dans la quatrième partie du Traité CEE (doc. 1-380/82), dont votre commission est saisie au fond.

La commission a entendu son rapporteur pour avis, Lord O'HAGAN, et, après un échange de vues, a approuvé (1) par 18 voix pour, 3 contre et 8 abstentions, le document que vous trouverez en annexe.

Veillez agréer, Madame le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Mariano RUMOR

Annexe

- (1) Etaient présents: M. Rumor, président; M. Haagerup, 1er vice-président; Lord O'Hagan, rapporteur pour avis; MM. Antoniozzi, Balfe (suppléant M. Lomas), Barbi, Lord Bethell, MM. Bocklet (suppléant M. Klepsch), Bournias, Croux (suppléant M. Deschamps), Ephremidis, Gerokostopoulos (suppléant Mme Lenz), Habsburg, Mme Hammerich, MM. von Hassel, Helms (suppléant M. d'Ormesson), Lalor, Lyngé (suppléant M. Van Miert), van Minnen (suppléant Mme van den Heuvel), Mommersteeg (suppléant M. Penders), Newton Dunn, Piquet, Prag (suppléant Lady Elles), Ripa di Meana (suppléant M. Cariglia), Romualdi, Schall, Sir James Scott-Hopkins, MM. Seefeld (suppléant M. Schieler), Segre.

8.3.1983

PE 82.306/déf.

La commission juridique est certainement la mieux placée pour juger si la Communauté européenne possède les instruments juridiques qui lui permettraient de donner une suite favorable au mémorandum du gouvernement danois demandant le retrait du Groenland de la Communauté européenne et, le cas échéant, sous quelle forme. La commission politique se contentera de faire connaître ses observations sur la décision politique prise par le gouvernement danois, responsable à part entière des relations extérieures du Groenland, de demander que ce pays quitte la Communauté européenne.

1. La commission a pleinement conscience des facteurs géographiques, culturels et historiques qui font que le Groenland occupe une position particulière dans le Royaume du Danemark ; le Groenland a notamment été une colonie danoise jusqu'en 1953. La Commission prend acte des résultats du référendum qui a eu lieu au Groenland en février 1982 et réaffirme le droit du peuple groenlandais à se prononcer sur son avenir et au respect de ses choix.

2. Cependant, la commission fait également remarquer que le Traité de Rome ne prévoit pas de procédure permettant aux Etats (et encore moins aux régions ou aux dépendances administratives des Etats) de se retirer de la Communauté européenne. Elle estime que cette omission symbolise l'engagement solennel des Etats membres de renforcer leur intégration, inscrite dans le Traité de Rome.

3. Si le Groenland devait faire sécession, ce serait la première fois dans l'histoire de la Communauté qu'un élément constitutif d'un Etat membre de cette Communauté se retirerait. La commission politique tient à exprimer sa préoccupation devant le risque de voir la Communauté se réduire, ce qui constituerait un dangereux précédent et témoignerait une conception politique contestable de la Communauté, telle qu'elle est issue du Traité de Rome.

Elle invite, dès lors, instamment la Commission et le Conseil à étudier de manière approfondie les conséquences d'un processus tendant à saper les bases de la Communauté telle qu'elle est constituée actuellement.

4. La commission répugne à spéculer sur les conséquences politiques et économiques qu'entraînerait l'éventuel retrait du Groenland de la Communauté dont elle espère qu'il ne se produira pas. La commission ne désire pas exclure à priori le Groenland du bénéfice du régime applicable aux PTOM, mais il doit être clair, pour tout observateur impartial, que la nature des relations entre la Communauté et le Groenland après son départ serait très incertaine ; ces relations seraient difficiles, complexes, soumises au veto des différents Etats membres et presque certainement moins favorables économiquement et commercialement au Groenland que sa position actuelle dans la Communauté.